

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013 269-0075

---

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de  
Saint Quentin sur Isère**

---

**Le Préfet de l'Isère,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012087-0013 du 27 mars 2012 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TITANOBEL de SAINT QUENTIN SUR ISERE;

**VU** le planning prévisionnel des travaux à venir présenté lors de la réunion du 14 décembre 2012 du Comité Local d'Information et de Concertation Centre Isère;

**VU** le courrier en date du 24 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** les travaux restant à mener pour achever l'approbation du PPRT ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère;

ARRÊTE

**ARTICLE 1**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement TITANOBEL de SAINT QUENTIN SUR ISERE est prorogé jusqu'au 27 mars 2015.

## ARTICLE 2 - Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Quentin sur Isère, Moirans, Veurey – Voroize et Voreppe et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

## ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 septembre 2013

Le Préfet,  
*Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général*  
  
**Frédéric PERISSAT**